



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des collectivités locales**  
Affaire suivie par : Michèle LENOËL  
Tél. : 04 75 66 51 47  
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Privas, le - 7 MARS 2023

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Monsieur le président du conseil  
départemental de l'Ardèche  
Monsieur le président du conseil  
d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours  
de l'Ardèche

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale

Monsieur le président du centre de  
gestion de la fonction publique  
territoriale de l'Ardèche  
(En communication à Messieurs les sous-  
préfets de Tournon-sur-Rhône  
et de Largentière)

**Objet :** Modalités d'application du décret du 27 décembre 2022 ouvrant la possibilité pour un agent public de cumuler son emploi avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Le Gouvernement a souhaité ouvrir la possibilité, pour un agent public, de cumuler son emploi avec une activité de conduite de véhicules de transport scolaire. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 : il permet désormais à des agents publics, à leur demande et après autorisation de leur employeur, de cumuler leur emploi avec cette activité.

Cette mesure a en effet été identifiée comme pouvant contribuer à résorber les difficultés de recrutement de conducteurs que rencontrent les collectivités territoriales et les entreprises chargées de l'organisation des transports scolaires ou assimilés.

Il s'agit d'un dispositif expérimental, ouvert pour une durée de trois ans, qui doit permettre l'exercice d'une activité accessoire lucrative, au bénéfice des agents des trois fonctions publiques, dont la fonction publique territoriale.

Ce décret emprunte aux règles déontologiques issues du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Le cumul d'activités, soumis à un régime

d'autorisation, doit ainsi s'accomplir dans des conditions compatibles avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

Le décret ne s'applique toutefois pas à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration, qui peuvent d'ores-et-déjà cumuler leur emploi avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire (au titre du 8° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020). En revanche, il leur est applicable dès lors que cette activité accessoire est exercée en tant qu'agent contractuel de droit public.

La mise en oeuvre des dispositions du décret du 27 décembre 2022 appelle une attention particulière des employeurs territoriaux quant au temps de travail des agents qu'ils autorisent à exercer une activité de conduite d'un véhicule de transport scolaire.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'une activité accessoire, lucrative ou non, avec les fonctions des agents publics, la durée consacrée à cette activité n'est pas comptabilisée comme travail effectif par l'employeur public qui a autorisé le cumul.

S'il n'existe pas de durée maximale pour l'exercice d'une activité accessoire, son exercice doit toutefois être compatible avec l'activité principale et ne pas perturber le fonctionnement normal du service. Cette activité, qu'elle soit lucrative ou non, doit ainsi nécessairement revêtir un caractère accessoire. Son volume ne saurait par conséquent excéder celui de l'activité principale, ni d'évidence être trop important.

En complément de ce principe, l'article 4 du décret du 27 décembre 2022 dispose que *"l'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel d'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables"*.

Il est ainsi attendu des employeurs territoriaux autorisant le cumul qu'ils communiquent à l'employeur secondaire les horaires de travail des agents concernés.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'intérêt de cette mesure qui s'attache à la facilitation des dessertes scolaires et présente un intérêt particulier en zone rurale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI